

ARRETE

Commune de MORTAGNE AU PERCHE

S.A. CITE +

**Le Préfet de l'Orne,
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU

- le Code de l'Environnement, notamment les livres II et V,
- la loi n° 2000-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,
- le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des Installations Classées,
- le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement),
- le décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,
- l'arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées,
- l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- le récépissé de déclaration délivré le 9 janvier 2002, par le Sous-Préfet de Mortagne au Perche, au bénéfice de la Société CITE PLAST, pour l'exploitation d'une installation de broyage et de stockage de matières plastiques sur la commune de Mortagne au Perche,
- la demande et les pièces jointes déposées le 14 avril 2003 par la S.A CITE +, dont le siège est situé à Mortagne au Perche, représentée par Madame Claudie ARMAND-ROUSSEL, Directeur général, à l'effet d'être autorisée à exploiter, au sein de son établissement situé sur le territoire de la commune de Mortagne au Perche, les activités suivantes : récupération et démantèlement de déchets d'équipements électriques et électroniques, récupération de déchets toxiques en quantité dispersée collectés auprès des industriels, récupération de déchets dangereux des ménages collectés auprès des déchetteries,
- les observations présentées lors de l'enquête publique et les conclusions du Commissaire enquêteur,
- les avis exprimés lors de la consultation administrative,
- les délibérations des conseils municipaux des communes concernées : Mortagne au Perche, Saint Langis lès Mortagne, St Hilaire le Châtel, Villiers sous Mortagne,
- le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 01 octobre 2003,

- l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène, lors de sa réunion du 20 octobre 2003,

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Le demandeur entendu,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Basse-Normandie,

ARRETE

TITRE I

CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 1 : AUTORISATION

La S.A. CITE +, dont le siège social est situé Z.I. de la Grippe, 61400 Mortagne au Perche, représentée par son Directeur général, est autorisée à exploiter les installations classées désignées ci-après, de son établissement de Mortagne au Perche, situé Z.I. de la Grippe, sur la parcelle cadastrée section AI, n° 240 et 241, conformément au plan annexé à la demande d'autorisation.

ARTICLE 2 : INSTALLATIONS AUTORISEES

2.1 : L'autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans l'établissement et reprises dans le tableau ci-après :

N° de rubrique	Intitulé de la rubrique	A ou D	Activité concernée dans l'établissement
98 bis	<p>Caoutchouc, élastomères, polymères (dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de)</p> <p>B - Installés sur un terrain isolé bâti ou non, situé à moins de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers :</p> <p>1. la quantité entreposée étant supérieure à 150 m³</p>	A	<p>Stockage de déchets de plastiques ne pouvant être régénérés provenant du démantèlement des déchets des équipements électroniques et électroniques</p> <p>Volume maximal stocké :</p> <ul style="list-style-type: none"> - objets en plastique avant tri et démontage : 200 m³ - rebuts de broyage : 80 m³ - plastiques non recyclables en attente d'évacuation : 120 m³
167	<p>Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères) :</p> <p>a) stations de transit</p>	A	<p>1. Déchets des équipements électriques et électroniques (électroménagers, ordinateurs, tubes cathodiques, ...)</p> <ul style="list-style-type: none"> - quantité maximale pouvant transiter par le site : <ul style="list-style-type: none"> . annuellement : 2500 t, . par jour : 15 t - stockage maximal instantané : 100 t
322	<p>Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement des)</p> <p>A) stations de transit, à l'exclusion des déchetteries mentionnées à la rubrique 2710</p>	A	<p>2. Déchets toxiques en quantité dispersée (D.T.Q.D.) collectés auprès des industriels</p> <ul style="list-style-type: none"> - quantité annuelle maximale pouvant transiter par le site : 1000 t, <p>3. Déchets dangereux des ménages (D.D.M.) (piles, aérosols, pots de peintures, batteries, filtres à huiles, ...)</p> <ul style="list-style-type: none"> - quantité annuelle maximale pouvant transiter par le site : 1500 t <p>Stockage maximal instantané (D.T.Q.D. et D.D.M. confondus) : 50 t</p>
286	<p>Métaux (stockages et activités de récupération de déchets de) et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc.</p> <p>La surface utilisée étant supérieure à 50 m²</p>	A	<p>Métaux provenant du démantèlement des équipements électriques et électroniques ou en mélange avec ces équipements (stockage en bacs, en bennes ou en caisses cartonnées à condition que ces dernières soient placées à l'abri des intempéries)</p> <ul style="list-style-type: none"> - superficie maximale du stockage : 800 m²

2661	Polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation) 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) supérieure ou égale à 2t/j mais inférieure à 20t/j	D	Deux broyeur à plastiques pour le broyage des plastiques provenant du démantèlement des équipements électriques et électroniques : - quantité maximale traitée inférieure à : 20 t/j
2663	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (stockage de) 2. Hors état alvéolaire ou expansé, Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000 m ³	NC	Stockage de granulés de plastique destinés à être régénérés : - volume maximal inférieur à 1000 m ³
128	Chiffons usagés ou souillés (dépôts ou ateliers de triage de)	NC	Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage
329	Papiers usés ou souillés (dépôts de)	NC	Déchets d'emballages souillés
1530	Bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues (dépôts de)	NC	Emballages et déchets d'emballage en papier /carton : - exclusivement les déchets générés par l'activité de l'entreprise ou liés aux D.E.E.E., stockage maximal : 1000 m ³

A : Activité soumise à autorisation préfectorale, D : Activité soumise à déclaration, NC : Activité non classable

2.2 : Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

TITRE II

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 3 : AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de satisfaire aux réglementations autres que la législation des installations classées qui lui sont applicables, en particulier celles relevant des codes de l'urbanisme, de la santé publique et du travail ainsi que toutes les dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, la protection des machines et la conformité des installations électriques.

ARTICLE 4 : MODIFICATIONS

Tout projet de modification envisagé par l'exploitant, aux installations à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable, devra, avant sa réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 5 : ACCIDENTS - INCIDENTS

- 5.1 :** Il est rappelé que, par application des dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'Inspection des Installations Classées.
- 5.2 :** Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'Inspection des Installations Classées n'en a pas donné l'autorisation, et s'il y a lieu, après l'accord de l'autorité judiciaire.
- 5.3 :** L'exploitant fournira à l'Inspection des Installations Classées, sous 15 jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 6 : CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes seront implantées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tous les plans, schémas relatifs à ces installations seront à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 7 : AMENAGEMENT DU SITE - REGLES DE CONSTRUCTION ET DE CIRCULATION

- 7.1 :** L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence et les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site doivent être prises ; notamment le revêtement extérieur employé pour les bâtiments devra être de couleur neutre.
- 7.2 :** L'ensemble des voies de circulation intérieures sera recouvert d'un matériau adapté et aménagé à partir de l'entrée afin de permettre une desserte facile des différents bâtiments et installations.

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles seront portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes,...). En particulier des dispositions seront prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leur annexes.

Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

- 7.3 :** Le site doit être entouré d'une clôture solide et efficace d'une hauteur minimale de 2 mètre ; l'accès à l'établissement sera condamné par un portail également d'une hauteur minimale de 2 mètre. La haie implantée le long de la RD 930, devra être maintenue à une hauteur minimale de 2 mètres. Les haies périphériques et les espaces verts internes à l'établissement seront régulièrement entretenus.
- 7.4 :** Les règles de construction et d'aménagement des bâtiments ainsi que des aires de stockage sont définies par l'article 18 et l'article 19 du présent arrêté.
- 7.5 :** L'établissement fonctionnera de 4h00 à 22h00, et sera fermé les samedis, dimanches et jours fériés. En période nocturne, les aires de circulation et de manœuvre des véhicules devront être suffisamment éclairées.

ARTICLE 8 : PRELEVEMENTS / ANALYSES

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...) aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et à la demande du service chargé de l'Inspection des Installations Classées, il pourra être procédé à des mesures physico-chimiques ou physiques des rejets atmosphériques ou liquides, des émissions de bruit ainsi que en tant que de besoin, à une analyse des déchets et à une évaluation des niveaux de pollution dans l'environnement de l'établissement.

Dans ces conditions, les mesures seront effectuées par un organisme (ou une personne) compétent et agréé dont le choix sera soumis à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées ou du service chargé de la police des eaux et de la pêche. Les frais de prélèvements et d'analyses seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 9 : RAPPORTS DE CONTROLES ET REGISTRES

Tous les enregistrements, rapports de contrôles et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés pendant trois ans, au moins, à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et des autres services compétents qui pourront, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents leur soient adressées.

ARTICLE 10 : BRUITS ET VIBRATIONS

- 10.1 :** Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.
- 10.2 :** Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier les engins de chantier seront d'un type homologué.
- 10.3 :** L'usage de tous matériels de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
- 10.4 :** Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas être à l'origine de niveaux de bruit et d'émergence supérieurs aux valeurs fixées dans le tableau ci-dessous :

	JOUR période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	NUIT période allant de 22 h à 7 h ainsi que dimanches et jours fériés
Niveaux limites admissibles de bruit en limite de propriété	65 dB(A)	55 dB(A)
Emergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée définies par l'arrêté du 23 janvier 1997	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque

l'installation est en fonctionnement et lorsque l'installation est à l'arrêt.

- 10.5 :** Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations seront isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs antivibratoires efficaces.
- 10.6 :** Une campagne de mesure des niveaux d'émission sonore sera effectuée dès la mise en service du second broyeur. Ces mesures seront réalisées par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées à qui les résultats seront communiqués.

Ces mesures seront effectuées a minima aux points suivants :

- en limite de propriété de l'installation, dans chacun des quatre angles du terrain,
- en limite de propriété des deux habitations les plus proches situées respectivement au lieu-dit "Le Trou- Guillot" et "L'Epine", pour les mesures d'émergence : ces dernières devront être réalisées en période de jour et en période de nuit .

Cette campagne sera renouvelée tous les 3 ans.

ARTICLE 11 : MESURES GENERALES DE PREVENTION DES POLLUTIONS

Les installations doivent être conçues et aménagées de manière à limiter les risques de pollution accidentelle, les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques. Ceci doit conduire à la réduction des quantités rejetées.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

ARTICLE 12 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

12.1 : Généralités

Toute incinération de déchets sur le site est interdite.

Toutes dispositions seront prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé par la dispersion de poussières ou émanations nuisibles ou gênantes, par des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole et à la bonne conservation des sites.

12.2 : Emissions accidentelles

Les dispositions nécessaires seront prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de danger pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne, devront être tels que cet objectif soit satisfait sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

12.3 : Dispositifs de rejet sur les installations de broyage

Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières sont pourvus de moyens de traitement de ces émissions.

Les émissions de poussières doivent être captées à la source et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage.

L'ensemble des dispositifs de dépoussiérage devront être nettoyés régulièrement.

12.4 : Valeurs limites de rejet

Tout rejet d'air vers l'extérieur du bâtiment devra respecter une concentration en rejet pour les poussières inférieure à 100 mg/Nm³ d'air (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 Kelvin) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau, gaz sec.

12.5 : Limitation des émissions de poussières*Installations de broyage*

Les poussières émises lors du broyage des plastiques doivent être récupérées à l'aide de systèmes de récupération des poussières et dirigées à l'aide de conduites vers des dispositifs de stockage qui devront être fermés et vidangés régulièrement.

Les zones où des poussières en provenance des installations de broyage sont susceptibles de se déposer devront être nettoyées régulièrement.

Démantèlement

Le démantèlement des D.E.E.E. ne pourra être réalisé que dans le bâtiment principal ; en particulier, après séparation de l'équipement électronique, les tubes cathodiques devront être mis à pression atmosphérique puis stockés dans le compartiment réservé aux D.T.Q.D. dans le bâtiment principal.

En aucun cas, les tubes ne devront faire l'objet d'un traitement sur le site en vue d'une récupération de leurs éléments constitutifs; en cas de bris accidentel d'un tube, les conditions de récupération des poussières métalliques émises devront faire l'objet d'une consigne.

ARTICLE 13 : LIMITATION DE LA CONSOMMATION D'EAU

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

ARTICLE 14 : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX**14.1 : Principes généraux**

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects, d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout, directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Les différents circuits d'eaux résiduaires (pluvial, eaux usées) seront de type séparatifs.

Le plan des réseaux d'alimentation en eaux et des réseaux d'évacuation faisant apparaître les secteurs collectés, les regards et points de branchement et les points de rejets sera régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

14.2 : Protection du réseau d'alimentation en eau potable

Les installations ne devront pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau la pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau d'eau potable intérieur par des matières résiduelles ou des eaux nocives ou toute substance non

désirable.

La réalisation éventuelle de tout forage devra être préalablement portée à la connaissance de l'Inspection des Installations Classées.

14.3 : Eaux usées

Les eaux usées telles que les eaux vannes des sanitaires et lavabos et les eaux ménagères seront collectées séparément, traitées et évacuées au réseau communal des eaux usées.

14.4 : Eaux pluviales non polluées

Les eaux pluviales de toiture pourront être collectées séparément et rejetées au réseau communal d'eaux pluviales.

14.5 : Eaux pluviales du site

Les eaux pluviales recueillies sur l'ensemble des aires imperméabilisées seront collectées et orientées vers le réseau public de collecte des eaux pluviales après traitement par les deux décanteurs/séparateurs d'hydrocarbures mis en place sur le site. L'un sera lié à l'aire de stationnement des véhicules légers, le second à l'aire de stationnement et de circulation des véhicules de transport des déchets.

Valeurs limites de rejet

Les eaux rejetées, après passage au travers des décanteurs/séparateurs d'hydrocarbures, devront respecter les normes suivantes :

Polluant	Concentration en mg/l
MES	35
DCO	125
DBO5	50
Hydrocarbures totaux	10

14.6 : Eaux industrielles résiduaires

Il n'y aura pas d'utilisation d'eau à des fins industrielles sur le site.

En aucun cas il ne sera procédé sur le site, au lavage ou à l'entretien des véhicules.

14.7 : Qualité des effluents rejetés

Nonobstant les dispositions éventuelles spécifiques stipulées par ailleurs, tout rejet direct ou indirect vers le milieu naturel devra respecter les prescriptions suivantes.

Les effluents rejetés devront être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits dangereux dans des concentrations telles qu'ils soient susceptibles de dégager en égout et dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz vapeurs toxiques ou inflammables,
- ou - de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages,
- de substance toxiques dans des quantités telles qu'elles soient capables d'entraîner la destruction des poissons à l'aval du point de déversement.

De plus, ils ne devront pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

14.8 : Contrôles des décanteurs/séparateurs d'hydrocarbures

Les dispositifs décanteurs/séparateurs d'hydrocarbures seront régulièrement entretenus et un contrôle de leur fonctionnement devra être réalisé au moins une fois par an.

14.9 : Prévention des pollutions accidentelles

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.

Les aires comportant des installations où un écoulement accidentel d'effluents liquides est à craindre, doivent être étanches et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci vers des capacités de rétention.

Les unités, parties d'unités, stockages ou aires de manutention susceptibles de contenir, même occasionnellement, un produit qui en raison de ses caractéristiques et des quantités mises en œuvre est susceptible de porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct, seront équipés de capacité de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages de produits dangereux ou insalubres devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Les capacités de rétention devront être à même de résister à la pression et à l'action chimique des fluides.

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposées à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leurs évolution et condition de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de récupération ou de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune et la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble des dispositions prises et les éléments bibliographiques rassemblés par l'exploitant pour satisfaire aux prescriptions ci-dessus feront l'objet d'un dossier de lutte contre la pollution des eaux conservé à disposition de l'Inspection des Installations Classées et régulièrement tenu à jour.

Les analyses et les mesures en vue de faire cesser la pollution et de la résorber seront à la charge de l'exploitant.

14.10 : Bassin de confinement

Le bâtiment de stockage des D.T.Q.D. et des D.D.M. doit être équipé d'un bassin de confinement.

Ce bassin doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Il doit avoir en permanence une capacité d'accueil minimum de 120 m³. Ce bassin devra également pouvoir recueillir tout écoulement accidentel de produit polluant sur l'ensemble des aires de stationnement et de circulation des véhicules de transport des déchets.

Les eaux ainsi collectées ne pourront être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet ne pourra avoir lieu que si elles respectent les valeurs limites fixées par le présent arrêté (art.14.5).

ARTICLE 15 : DECHETS D'EXPLOITATION

Cet article traite uniquement des déchets produits par l'exploitation des différentes installations. La gestion des déchets accueillis sur le site sera abordée quant à elle au titre III du présent arrêté.

15.1 : Principes généraux

Toutes dispositions seront prises par l'exploitant pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets seront collectées séparément puis valorisées ou éliminées par des installations dûment autorisées.

15.2 : Collecte et stockage

L'exploitant organisera dans l'enceinte de son établissement une collecte sélective des déchets de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- déchets industriels banals tels que papiers, cartons, bois,
- plastiques, métaux, etc...

Cette liste non limitative est susceptible d'être complétée en tant que de besoin.

Dans l'attente de leur valorisation ou élimination, ces déchets seront conservés dans des conditions techniques assurant toute sécurité et garantissant la protection de l'environnement en toutes circonstances. En particulier, seront prises des mesures de prévention contre le lessivage par les eaux météoriques, contre les envols et les odeurs.

Les emballages industriels vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions seront renvoyés au fournisseur lorsque le réemploi est possible.

15.3 : Elimination

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

En particulier, les emballages industriels devront être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

L'exploitant doit veiller à la bonne élimination des déchets. S'il a recours au service d'un tiers, il s'assure de l'habilitation de ce dernier ainsi que du caractère adapté des moyens et procédés mis en œuvre jusqu'au point d'élimination finale. Il sera en mesure, en particulier, de justifier de l'élimination des déchets industriels spéciaux (huiles,...) dans des installations autorisées à les recevoir.

Un bordereau de suivi sera émis à chaque fois qu'un déchet sera confié à un tiers et chaque opération sera consignée sur un registre prévu à cet effet, tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 16 : HYGIENE ET SECURITE

16.1 : Gardiennage

L'accès à l'établissement sera réglementé.

En dehors de la présence de personnel, les issues seront fermées à clef.

Il sera surveillé en permanence en dehors des heures ouvrées, les week-ends et les jours fériés ; en particulier, l'ensemble du site sera placé sous télésurveillance.

Le personnel de gardiennage sera familiarisé avec les installations et les risques encourus, et recevra à cet effet une formation particulière.

Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour que lui-même ou un membre du personnel délégué, techniquement compétent en matière de sécurité, puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin en dehors des heures de travail.

16.2 : Aménagement des locaux

Les installations seront conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

En fonctionnement normal, les locaux seront ventilés convenablement, de façon à éviter toute accumulation de gaz ou vapeurs inflammables ou toxiques.

Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement seront disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément et qu'en cas d'accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

16.3 : Zones de sécurité - Atmosphères explosives ou inflammables ou toxiques

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement. Il tient à jour et à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un plan de ces zones.

Ces zones de sécurité comprendront pour le moins des zones d'incendie, d'explosion ou de risque toxique.

Les zones de sécurité seront matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux...).

La nature exacte du risque (incendie, atmosphère explosive, toxique, etc.) et les consignes à observer seront indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

L'exploitant définit en particulier les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives ou inflammables selon les types suivants :

Zone de type 0 : Zone où l'atmosphère est explosive ou inflammable en permanence.

Zone de type 1 : Zone, où en cours de fonctionnement normal on est susceptible de rencontrer une atmosphère explosive ou inflammable.

Zone de type 2 : Zone, où en cours de fonctionnement anormal on est susceptible de rencontrer une atmosphère explosive ou inflammable.

16.4 : Installations et équipements électriques

L'installation électrique et le matériel utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente (type 0 ou 1), les installations électriques doivent être constituées de matériels utilisables en atmosphère explosive et répondre aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978.

Dans les zones de type 2, les installations électriques doivent répondre soit aux prescriptions de l'alinéa ci-dessus soit être constituées de matériels de bonne qualité industrielle qui en service normal n'engendrent ni arc ni étincelle ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Le matériel et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Un contrôle sera effectué régulièrement au minimum une fois par an par un technicien compétent, appartenant ou non à l'entreprise, qui devra très explicitement mentionner les défauts constatés auxquelles il faudra remédier dans les plus brefs délais. Ces vérifications feront l'objet d'un rapport qui sera tenu en permanence à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

16.5 : Protection contre l'électricité statique, les courants de circulation et la foudre

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre. Elles respecteront en particulier les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.

16.6 : Protection contre l'incendie

Les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, devront comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Il est interdit d'introduire dans les zones de type 0 et de type 1 (définies à l'article 16.3 ci-dessus) des feux nus ou d'y fumer. Les interdictions seront affichées de façon visible à chaque entrée de zone. Un permis feu sera délivré avant la réalisation de tous travaux en zone 0 et 1.

Ressources en eau

Une réserve d'eau d'une contenance minimale de 120 m³ devra être aménagée sur le site.

Moyens de lutte

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques présentés. Il devra comprendre au moins les équipements suivants :

- des extincteurs (poudre, eau pulvérisée, CO₂, halons) répartis dans les locaux de l'entreprise.
- L'agent extincteur sera choisi en fonction des risques rencontrés dans les différents locaux.

Équipements spécifiques au bâtiment principal

- plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,
- robinets d'incendie armés,
- un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement.

Les robinets d'incendie armés (R.I.A.) sont répartis dans le local abritant l'installation et sont situés à proximité des issues; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel.

Équipements spécifiques au bâtiment modulaire destiné au stockage des déchets toxiques en quantité dispersée (D.T.Q.D.) et des déchets dangereux des ménages (D.D.M.)

- système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage,
- pour les produits pour lequel il ne peut être employé d'eau pour l'extinction d'un incendie, compartiment spécifique avec système d'extinction automatique d'incendie utilisant un produit moussant.

L'ensemble de ces équipements devra être maintenu en bon état.

L'exploitant procédera, semestriellement, à l'entraînement du personnel à la manœuvre des moyens de secours et à son instruction sur la conduite à tenir en cas d'incendie.

Désenfumage

Les structures fermées seront conçues pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours. Si des équipements de désenfumage sont nécessaires, leur ouverture doit pouvoir se faire pour le moins manuellement, par des commandes facilement accessibles en toutes circonstances et clairement identifiées.

Les dispositions spécifiques au bâtiment principal sont définies à l'article 18 du présent arrêté.

16.7 : Formation sécurité

L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Une formation particulière sera assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des unités. Cette formation devra notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement, tous les 6 mois, au maniement des moyens d'intervention (notamment des matériels de lutte contre l'incendie) ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité, et à l'intervention sur celles-ci.

16.8 : Consignes

L'exploitant établira les consignes de sécurité que le personnel devra respecter ainsi que les mesures à prendre (arrêt des machines, extinctions, évacuation...) en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement dans des lieux fréquentés par le personnel et aux emplacements judicieux.

Des consignes générales de sécurité écrites seront établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention et l'appel des moyens de secours extérieurs.

ARTICLE 17 : ABANDON DE L'EXPLOITATION

Avant l'abandon de l'exploitation de l'établissement, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

En particulier :

- il évacuera tous déchets résiduels entreposés sur le site vers une décharge ou un centre autorisé,
- il procédera au nettoyage des aires de stockage, des voies de circulation, des cuvettes de rétention et des installations, et fera procéder au traitement des déchets récupérés,
- il procédera au démantèlement des installations et des capacités de stockage et évacuera tous débris ou ferrailles vers des installations de récupération ou décharges adéquates,
- à défaut de reprise des bâtiments par une autre entreprise, il procédera à la démolition de toutes les superstructures, à l'évacuation des déblais et au régalaage des terrains de façon à les rendre prêts à recevoir une nouvelle affectation.

La date d'arrêt définitif de l'installation sera notifiée au Préfet 1 mois au moins avant celle-ci. Il sera joint à cette notification un mémoire sur l'état du site.

TITRE III

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

ARTICLE 18 : AMENAGEMENT DU BATIMENT PRINCIPAL

18.1 : Le stockage et le démantèlement des déchets d'équipements électriques et électroniques ne pourront être réalisés que dans le bâtiment principal existant à la date de notification du présent arrêté.

18.2 : Comportement au feu du bâtiment

Le bâtiment principal doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré 1/2 heure si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et de degré 1 heure si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine,
- plancher haut ou mezzanine coupe-feu de degré 1 heure,
- murs extérieurs et portes pare-flamme de degré 1/2 heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttants, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

D'autre part, afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, les stockages sont séparés du local où se trouvent les broyeurs de plastiques (à l'exception des en-cours de fabrication dont la quantité sera limitée aux nécessités de l'exploitation), et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts,

- soit par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

18.3 : Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins le demi-périmètre, par une voie-engin d'au moins 4 mètres de largeur et 3,5 mètres de hauteur libre ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

18.4 : Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

18.5 : Aménagement et organisation du bâtiment

Le bâtiment principal sera aménagé conformément au plan joint au présent arrêté ; il sera exclusivement réservé au stockage et au démantèlement manuel des D.E.E.E. et au broyage des déchets de plastiques. Aucune autre installation de traitement de déchets n'est autorisée.

Les aires de réception des produits et les aires de stockage des produits à démanteler, démantelés et des refus doivent être délimitées, séparées et clairement signalées. Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires. Les stockages effectués sont effectués de manière à ce que toutes les voies et issues soient largement dégagées.

18.6 : Eclairage artificiel et chauffage des locaux

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des "zones de stockage" doivent être utilisées. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nue est à proscrire. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en

matériaux incombustibles. Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage.

ARTICLE 19 : BÂTIMENT MODULAIRE DESTINÉ AU STOCKAGE DES DÉCHETS TOXIQUES EN QUANTITÉ DISPERSÉE (D.T.Q.D.) ET DÉCHETS DANGEREUX DES MÉNAGES (D.D.M.)

19.1 : Les déchets dangereux des ménages et les déchets toxiques en quantité dispersée, hormis ceux issus du démantèlement des déchets d'équipement électriques et électroniques qui ne présentent pas un caractère polluant seront exclusivement stockés dans le bâtiment modulaire spécifique.

19.2 : Implantation du bâtiment

Le bâtiment doit être implanté à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété.

19.3 : Comportement au feu du bâtiment

Le bâtiment modulaire devra faire l'objet d'un agrément par un organisme agréé.

Il devra en particulier présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers haut coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible ;
- porte donnant vers l'extérieur pare flamme de degré une demi-heure ;
- matériaux de classe MO (incombustibles).

Le bâtiment doit être équipé, en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent).

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

19.4 : Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face par une voie-engin d'au moins 4 mètres de largeur et 3,5 mètres de hauteur libre.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

19.5 : Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

19.6 : Aménagement

Le bâtiment sera de type container à rayonnages sur rétention. Le sol devra être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement.

Il devra être équipé d'un éclairage de sécurité type A.D.F. et respectera les dispositions de l'article 16.4 pour les zones de type 2.

Son accès sera réalisé à l'aide d'une porte comportant une fermeture de sécurité.

19.7 : Connaissance des produits – Étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés au stockage des déchets doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits ou éventuellement leur code et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

En aucun cas, il n'y aura mélange ou transvasement de produits liquides sur le site.

ARTICLE 20 : ADMISSION, STOCKAGE ET ELIMINATION DES DECHETS

20.1 : Déchets admis

Ne seront admis sur le site que les déchets suivants :

Bâtiment principal

- déchets gris : matériel de bureautique et d'informatique,
- déchets blancs : petits appareils électroménagers (fours à micro-ondes, aspirateurs, ...),
- déchets bruns : appareils audio et de visualisation (télévisions, hifi, ...),
- divers équipements électriques et électroniques.
- déchets toxiques en quantité dispersée issus du démantèlement des déchets d'équipements électriques et électroniques et ne présentant un caractère polluant,
- déchets d'emballages générés lors des opérations de tri (papier, cartons, plastiques),
- métaux provenant du démantèlement des D.E.E.E.,
- des déchets générés par l'exploitation de l'établissement.

Bâtiment modulaire

- déchets toxiques en quantité dispersée et déchets dangereux des ménages :
 - . acides, bases, piles, accumulateurs, batteries, filtres à huiles, aérosols, produits phytosanitaires, détartrants, peintures, solvants, chiffons et papiers souillés,...

L'origine géographique de ces déchets est le territoire national ; les déchets ne seront collectés qu'auprès des déchetteries et des établissements industriels et commerciaux.

Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué sur un instrument de pesage agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

L'admission des déchets suivants est strictement interdite :

- déchets présentant l'un des caractères suivants : radioactifs, explosifs,
- déchets de soins infectieux et hospitaliers,
- ordures ménagères.

20.2 : Conditions d'admission

L'enlèvement de déchets ne sera réalisé que sur demande écrite du producteur.

Une fiche d'identification du déchet, sur laquelle seront reportées notamment l'identité du producteur ou de la collectivité de collecte, le tonnage et la nature des déchets devra alors être établie.

Pour les déchets soumis à critères d'acceptation, la fiche d'identification prendra la forme d'un certificat d'acceptation préalable réalisé auprès des centres de traitement, de manière à ce que chaque déchet collecté

possède un exutoire après démantèlement éventuel.

Toute prise en charge de déchet fait l'objet d'une vérification de l'existence de la fiche d'identification de déchets ou d'un certificat d'acceptation préalable.

L'exploitant informe le producteur, au moment de l'acceptation du déchet, du traitement qu'il opère et des destinations finales qu'il donne à ce déchet.

Les déchets ne seront admis sur le site qu'après un contrôle visuel scrupuleux.

En cas de non conformité avec les données figurant sur la fiche d'identification du déchet ou le certificat d'acceptation préalable, et avec les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées :

- un registre des admissions où figureront au moins les renseignements suivants :
 - le tonnage et la nature des déchets,
 - le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (des) collectivité(s) de collecte
 - la date et l'heure de la réception,
 - le numéro d'immatriculation du véhicule,
 - observations éventuelles.

20.3 : Collecte et stockage

Le transport des déchets (collecte, transport vers l'établissement destinataire du déchet) sera réalisée par des véhicules de l'exploitant ou de toute autre entreprise de transports agréée.

Dans l'attente de leur démantèlement ou de leur départ, les D.E.E.E. seront conservés dans des conditions techniques assurant toute sécurité et garantissant la protection de l'environnement en toutes circonstances. Seuls les D.T.Q.D. provenant du démantèlement des D.E.E.E. pourront être entreposés dans le bâtiment principal (condensateurs, toners, ...); les matériels pouvant présenter un risque de fuite d'éléments liquides dangereux pour l'environnement seront stockés dans le bâtiment modulaire destiné au stockage des D.T.Q.D. et des D.D.M..

Dans le bâtiment modulaire, les déchets liquides ou susceptibles d'être à l'origine d'un écoulement (déchets souillés, filtres à huiles, ...) seront disposés dans des containers étanches et fermés pour les produits liquides

Les produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble seront stockés sur des îlots séparés d'au moins 3 mètres.

20.4 : Stockages extérieurs

Seuls les déchets suivants pourront être stockés à l'extérieur :

- les D.E.E.E. lors des phases d'admission et de façon momentanée. Ils seront alors recouverts d'une bâche,
- les bennes contenant les produits métalliques provenant du démantèlement des D.E.E.E. et les déchets générés par l'exploitation de l'établissement,
- les broyats de déchets de plastiques en big-bags ,

En aucun cas les D.T.Q.D. ou les D.D.M. ne pourront être stockés à l'extérieur.

20.5 : Quantités stockées

Les déchets seront évacués régulièrement du site. En particulier, les quantités stockées seront limitées aux valeurs

suivantes :

- D.T.Q.D. et D.D.M. : 50 t,
- D.E.E.E. : 100 t,
- Métaux : 800 m².

20.6 : Elimination

L'exploitant s'assurera lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

En particulier, les emballages industriels devront être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées :

- un registre des sorties où figureront au moins les renseignements suivants :
 - le tonnage et la nature des déchets,
 - le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (des) collectivité(s) de collecte
 - la date et l'heure de sortie,
 - le numéro d'immatriculation du véhicule,
 - le nom de l'établissement destinataire du déchet
 - observations éventuelles.

20.7 : Autosurveillance des déchets

Un état récapitulatif trimestriel des données relevées sur les registres mentionnés aux articles 20.2 et 20.6 sera transmis à l'inspecteur des installations classées dans le mois qui suit la fin de chaque trimestre.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 21 : ECHEANCIER

Des mesures de bruit autour du site devront être réalisées dès la mise en service des broyeurs, dans les conditions prévues à l'article 10.6.

Dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté devront être réalisées :

- mise en conformité du bâtiment principal en ce qui concerne son comportement au feu (art.18.2) et la mise en place des moyens de lutte contre un incendie (art. 16.6),
- mise en place du dispositif décanteur -déshuileur liée à l'aire de stationnement des véhicules de transports, et de la réserve d'eau incendie (art.14.5 et 16.6),
- suppression des distributeurs de carburant de l'ancienne station-service, dégazage et enlèvement ou inertage des cuves enterrées associées.

Avant la mise en service du bâtiment modulaire, le second décanteur-déshuileur et le bassin de confinement des

eaux d'extinction d'un incendie devront être réalisés (art.14.10 et 14.5).

ARTICLE 22 : **DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, notamment ceux du ou des propriétaires des terrains concernés.

ARTICLE 23 : **ABROGATION DES ARRETES ANTERIEURS**

Le récépissé de déclaration délivré le 9 janvier 2002, par le Sous-Préfet de Mortagne au Perche, au bénéfice de la Société CITE PLAST, pour l'exploitation d'une installation de broyage et de stockage de matières plastiques sur la commune de Mortagne au Perche, est abrogé.

ARTICLE 24 : **RECOURS**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 25 : **SANCTIONS**

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues aux articles L.514-1 et L.514-2 du Code de l'Environnement pourront être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du Code de l'Environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constituera un délit.

ARTICLE 26 : **EXECUTION ET AMPLIATION**

Alençon, le

Le Préfet